



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUALUDIQUE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LECONS DE NATATION A TITRE PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur/ Madame....., titulaire du diplôme..... numero....., immatriculé
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Désignée ci-après par l'appellation « le professionnel » ;

d'une part,

ET

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), demeurant 7 ter boulevard André Malraux – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, dont le siège social est situé 95 rue de Lavour – PIT Lavour la Béchade – 63500 ISSOIRE ;

Représentée par Monsieur Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président et dûment autorisé par la délibération 2019-04-18 en date du 26 septembre 2019 relative à la convention de mise à disposition du Centre aqualudique dans le cadre de leçons de natation à titre privé dispensées par des professionnels travailleurs déclarés titulaires des diplômes requis ;

Désignée ci-après par l'appellation « la collectivité » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'apprentissage de la natation est une mission d'intérêt public que la communauté d'agglomération exerce dans le cadre de ses compétences statutaires.

La communauté d'agglomération possède un centre aqualudique destiné à la pratique de la natation, à la baignade surveillée, et composé de bassins sportifs et ludiques. Afin de promouvoir et développer l'apprentissage de la natation, la communauté d'agglomération a souhaité mettre cet équipement à la disposition de professionnels travailleurs déclarés titulaires des diplômes requis pour leur permettre de proposer des activités sportives d'apprentissage et de perfectionnement de la natation.

Le développement de cette activité permettra à tout un chacun d'apprendre à nager, grâce à l'organisation de cours particuliers. Cette prestation est complémentaire à l'ensemble des cours collectifs qui sont déjà proposés au sein de l'établissement par la collectivité.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition des installations et du matériel du Centre Aqualudique au profit du professionnel, en qualité de travailleur déclaré en vue de l'organisation de leçons d'enseignement de la natation à titre privé et individuel.

Il est précisé que la présente convention confère un droit d'occupation temporaire et révocable. En conséquence, le bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou prétendre posséder un fonds de commerce.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET D'UTILISATION

Les installations du Centre Aqualudique (bassin sportif et ludique hors cours programmé par l'API) mises à disposition du professionnel dans le cadre de cette activité concernent l'ensemble des bassins ouverts au public et les vestiaires, pendant le temps des leçons, et pour l'exercice de celles-ci.

Le professionnel est autorisé à proposer des leçons de natation uniquement sur les plages horaires d'ouverture au public de l'établissement. Il dispose à cet effet d'un accès à tous les bassins pendant les heures de surveillance organisée. Ces bassins étant accessibles à tout public, le professionnel doit tout mettre en œuvre pour respecter les différents usages.

L'organisation des activités d'initiation et d'apprentissage de la natation s'effectuera en coordination avec les autres intervenants afin de garantir le respect des règles de sécurité et la qualité du service rendu dans l'établissement. Il est précisé que les cours seront individuels, soit une personne. La durée des cours définie sera identique pour tous les éducateurs, à savoir de 30 minutes par cours.

Le professionnel est tenu d'informer le responsable de l'équipement des cours organisés. Le nombre de réservations pour un créneau horaire est limité à trois. La réservation doit être inscrite par le professionnel sur un tableau situé dans l'entrée de l'établissement et mis à disposition par l'établissement. La liste des réservations est arrêtée le jeudi de chaque semaine pour la semaine à venir.

Lors de l'inscription, le professionnel doit préciser aux usagers les éléments du règlement intérieur, les règles de sécurité et d'hygiène à respecter et le fait que les droits d'entrée à la piscine sont dus en complément des tarifs des activités dispensées par le professionnel.

Le professionnel est responsable du fonctionnement des séances qu'il organise. Il est tenu d'assurer, notamment, la discipline et la surveillance des usagers qui doivent avoir une tenue correcte, et de mettre en œuvre toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réalisation de son activité.

Il devra accueillir l'utilisateur dans les meilleures conditions dans le hall d'accueil et devra informer les familles d'un enfant qu'elles ne pourront accéder aux vestiaires qu'à compter de son arrivée. Les familles ne pourront en aucun cas accéder aux bassins, sauf en tenue de bain et après s'être acquitté d'un droit d'entrée.

Il est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'établissement et du matériel prêté. Il devra en assurer son rangement selon les règles de l'établissement.

Lors des leçons, le professionnel ne pourra pas porter une tenue portant le nom ou le logo du centre aqualudique ou de la communauté d'agglomération, il pourra être en tenue de bain ou en tenue de sport (short + tee shirt).

Le personnel de l'accueil du centre aqualudique n'est pas chargé de la gestion des réservations. Le professionnel devra systématiquement dès son arrivée informer le personnel d'accueil des personnes participant à un cours particulier, avec identification + ou – de 18 ans dans l'établissement.

La distribution de cartes de visite des professionnels par le personnel de la communauté n'est pas autorisée.

Le professionnel ne peut pas donner de leçons particulières pendant son temps de travail ou les coupures de vingt minutes intégrées dans le temps de travail.

Une personne n'ayant pas signé la présente convention ne pourra pas encadrer le cours particulier, en cas d'absence du signataire.

ARTICLE 3 – CONDITION FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la mise à disposition des installations, le professionnel devra s'acquitter auprès de la caisse du centre aqualudique d'une « redevance pour leçons de natation à titre privé », dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce prix est établi à 3,50 € HT, soit 4,20 € TTC. Ce tarif pourra être révisé par délibération du conseil communautaire.

Celle-ci est due pour un cours par personne. Le nombre de leçons est limité à 5h hebdomadaire, soit 10 cours, justifiée par un planning validé par la responsable de l'établissement, une semaine en amont.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL

Le professionnel pourra si cela est nécessaire être réquisitionné et mobilisé en cas de besoin de secours dans l'établissement. Il s'engage au préalable à signer le Règlement Intérieur de l'établissement ainsi que le POSS et doit connaître le matériel de secours mis à disposition.

4.1 DOCUMENTS A PRODUIRE

Le professionnel devra communiquer à l'API :

- Un justificatif d'inscription auprès de l'URSSAF, dont copie devra être transmise au jour de la signature et lors de chaque renouvellement ;
- Le diplôme du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport des Activités Aquatiques et Natation ou Diplôme d'Etude Universitaire Scientifique et Technique des activités nautique à jour, qui sera affiché au sein de l'établissement ;
- Une attestation de recyclage du PSE1 en cours de validité ;
- Une copie de sa police d'assurance qui garantit sa responsabilité civile et professionnelle.

4.2 REGLES DE SECURITE ET CONDITIONS D'ACCES

Le professionnel doit veiller à ne pas dépasser les prescriptions minimales de travail fixées par les textes pour l'ensemble des activités professionnelles de l'intéressé, notamment :

- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir est fixée à 12 heures,
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures,
- Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).

Le professionnel dispensant des leçons de natation privées est tenu de respecter et faire respecter par ses clients, dont il est responsable, le règlement intérieur et le POSS de l'établissement, joints en annexe. A ce titre, il veille à la bonne utilisation des installations.

4.3 ASSURANCE

Le professionnel devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et professionnelle. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du règlement des primes correspondantes.

La communauté d'agglomération ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du jour de sa conclusion et jusqu'au 31 août suivant.

Elle est renouvelable par reconduction expresse sur demande écrite du professionnel, un mois avant l'échéance.

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties, dans les mêmes formes que la conclusion de la présente convention. La demande de modification devra être adressée par courrier ou courriel à l'autre partie, qui disposera d'un délai d'un mois pour faire droit à la demande. A défaut de réponse, la demande de modification sera réputée rejetée tacitement.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de mise en dangers des usagers appréciée de manière unilatérale par Monsieur le Président, l'API se réserve le droit :

- de suspendre les effets de la présente convention le jour même, après constat des infractions relevées ;
- de résilier la convention à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le manquement allégué et la volonté de résilier la présente convention et après avoir mis en œuvre une procédure contradictoire permettant un examen de la situation, des reproches et des dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, à Issoire, le

Le professionnel

Monsieur/ Madame

L'Agglo Pays d'Issoire (API)

Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président